

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20-059 /ARMDS-CRD DU

19 OCT. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE
AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°2104/F-2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS SCOLAIRES EN
DEUX LOTS POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

- Vu** La loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 7 octobre 2020 de la société Afrique Auto enregistrée le 8 octobre

2020 sous le numéro 069 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le vendredi seize octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamalla SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société Afrique Auto** : Monsieur Abdoul Wahab MOULEKAFOU, Directeur Général et Madame Sirantou MOULEKAFOU, Comptable ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** : Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel, Madame Dinding YEBEDIE, Chef Division Approvisionnement et Marchés Publics et Monsieur Antoine Gabriel KONARE, Chef Section des Marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 7 septembre 2020, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a lancé dans le quotidien «ESSOR» n°19240, l'avis d'appel d'offres national n°2104/F-2020 relatif à la fourniture de matériels solaires en deux (2) lots (le lot n°1 : matériels scolaires et le lot n°2 : Générateurs solaires), auquel a soumissionné la Société Afrique Auto ;

Le 25 septembre 2020, la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako a donné son avis de non objection sur le rapport de dépouillement et de jugement des offres concernant ledit marché ;

Le 29 septembre 2020, la DFM a informé la société Afrique Auto du rejet de son offre ;

Le même 29 septembre 2020, la société Afrique Auto a sollicité auprès de la DFM les motifs de rejet de son offre de la procédure de passation ;

En réponse, le 1^{er} octobre 2020, la DFM a communiqué à la société Afrique Auto les motifs de rejet de son offre à savoir :

- la signature de ladite offre par une personne non habilitée ;
- la non-conformité des spécifications techniques proposées à celles demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

- les marchés présentés à titre de similaires ne s'apparentent pas aux acquisitions à solliciter dans le DAO: fourniture de matériels solaires ;

Le 1^{er} octobre 2020, la société Afrique Auto a contesté ces motifs de rejet auprès de la DFM ;

Le 6 octobre 2020, l'autorité contractante a maintenu les motifs de rejet de l'offre de la requérante ;

Le 8 octobre 2020, la société Afrique Auto a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester les motifs de son éviction de la procédure de passation en cause.

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant que le 1^{er} octobre 2020, la société Afrique Auto a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester les motifs de rejet de son offre, auquel cette dernière a réservé une suite défavorable, le 6 octobre 2020 ;

Considérant que la société Afrique Auto a saisi, le 8 octobre 2020, le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel en contestation ; donc dans les deux (02) jours ouvrables de la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 24 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la société Afrique Auto recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

A l'appui de son recours, la société Afrique Auto indique qu'à sa demande, la DFM du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique lui a fourni les motifs de rejet de son offre : la non-conformité de la signature, des spécifications techniques et des marchés similaires ;

Elle estime que pour le premier motif, la dénomination de sa société « Abdoul Wahab MOULEKAFOU Afrique Auto » représente tout autant la personne physique et morale de ladite société ;

Que de ce fait tout document sur lequel est apposé le cachet de l'entreprise accompagné d'une signature est autorisée par Abdoul Wahab MOULEKAFOU ;

Qu'il n'est nullement pas mentionné dans le présent dossier ou les dossiers passés auxquels elle a participé qu'il faille impérativement avoir la même signature comme exigences ;

Pour le deuxième motif, elle estime que les spécifications techniques des équipements qu'elle propose sont conformes à celles demandées ;

La société Afrique Auto pense que les preuves de marchés réalisés qu'elle a fourni dans son offre sont similaires à ceux demandés dans le DAO ;

Que les matériels solaires sont des sources d'énergie, qui ne peuvent pas fonctionner seuls ;

Qu'il faut d'autres combinaisons pour qu'ils forment un ensemble ;

Que le marché n°00937/DGMP-DSP 2016 relatif à la fourniture et installation de quarante (40) réfrigérateurs solaires et de dix (10) congélateurs électriques destinés à la Direction Nationale de la Santé pour le compte de certains CSREF et CSCOM du Mali, d'un montant de

414 711 000 F CFA couvre à suffisance des exigences du DAO pour les deux (2) lots ; en effet, chaque réfrigérateur comporte huit (8) panneaux solaires et ses accessoires ;

Que le nombre recommandé et le type (8X80W/12W) de panneaux livrés équivalant à 2 générateurs totalisent ainsi 320 panneaux avec des accessoires pour les réfrigérateurs solaires ;

Que ces panneaux solaires servent à mettre en marche les réfrigérateurs pour la conservation du sang, indispensable à tout être vivant et des vaccins ;

La requérante indique que les contrats relatifs aux matériels de réseaux de distribution d'électricité, tels que les câbles, sont des accessoires d'électricités indispensables pour les matériels solaires demandés dans le DAO ;

Que les coffrets de sécurité font partie intégrante des articles qui ont été demandés et leurs valeurs totales hors taxes de 2 494 749 833 F CFA, dépassent énormément la somme de ses cotations pour deux (2) lots ;

Qu'au regard de toutes ces explications, elle sollicite le Comité de Règlement des Différends afin qu'elle soit mise dans ses droits.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique déclare qu'à l'examen préliminaire, la sous-commission technique d'analyse a constaté les non-conformités ci-après ;

- la signature de l'offre :

Que la signature des documents de l'offre n'est pas celle du responsable de la société ; pour confirmer cette assertion, il s'agit de confronter celles de la présente procédure querellée à celle apposée sur les différentes requêtes formulées pour le même appel d'offres ;

Que les copies des différentes lettres de soumission pour les appels d'offres de cette année permettant de mettre en exergue cette incohérence de signature ;

- les spécifications techniques :

Qu'il est constaté que la requérante a inséré le nom de la société qui a fourni l'autorisation du fabricant en lieu et place de la marque des items pour lesquels la marque devrait être précisée ;

Que pour ces motifs, l'offre de la requérante n'a pas été jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO et a, de ce fait, été écartée à l'examen préliminaire ;

- les marchés similaires :

La DFM indique qu'au-delà de ces motifs évoqués ci-dessus, un examen approfondi de l'offre montre qu'elle ne satisfait pas non plus aux critères de post qualification en ce qui concerne l'expérience ;

Que le point IC5.1c des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO a exigé la fourniture de deux (2) marchés de fournitures de matériels solaires avec une valeur minimale correspondant au montant de la soumission. Lesdits marchés similaires doivent être prouvés par l'attestation de bonne exécution, le procès-verbal de réception et la copie de la page de garde et de la page de signature des marchés correspondants ou tout document émanant d'institutions publiques ou parapubliques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2016 à 2019. Pour les marchés qui comprennent plusieurs articles, la part des matériels solaires ne doit pas être inférieures à 50 % du montant de la soumission ;

La DFM indique que la requérante dans son recours gracieux, pour justifier sa qualification, a fourni les marchés similaires ci-après :

- le Marché n°00937/DGMP/DSP 2016 sus-référencé ;
- l'attestation de bonne exécution relative à la fourniture de matériels électriques pour la société Énergie du Mali (EDM SA) d'un montant de 714 371 500 F CFA TTC ;
- l'attestation de bonne exécution relative à la fourniture de matériels électriques de distribution et de comptage à la société EDM SA d'un montant cumulé de 5 637 975 833 F CFA TTC (soit 938 108 333 F CFA TTC pour 2016, 1 738 632 000 F CFA TTC pour 2017, 898 035 000 F CFA TTC pour 2018, 813 300 000 F CFA TTC pour 2019 et 1 249 900 000 F CFA TTC pour 2020) ;

Que l'analyse montre que le marché est relatif à la fourniture et installation de matériels de froid ceci n'est pas conforme à un marché de fourniture de matériel solaires tel que précisé à la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres ;

Elle déclare que pour ce qui concerne la comparaison des chiffres d'affaires faite par la requérante entre son chiffre moyen pour la période exigée dans le DAO et celui de l'attribution provisoire, il est à rappeler que la clause 5.1 des DPAO précise que le chiffre d'affaires moyen des années 2017, 2018 et 2019 doit être au moins égal au montant de la soumission ;

Qu'ainsi, il s'agit à ce niveau de comparer le chiffre d'affaires moyen pour les années considérées de chaque soumissionnaire dont l'offre aura été jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO au critère fixé et non de comparer les chiffres d'affaires moyens des soumissionnaires ;

Elle conclut en indiquant que le recours de la requérante n'est pas recevable sur le fond en raison du rejet de son offre à l'examen préliminaire aux motifs ci-dessus ;

Que par conséquent, elle sollicite la poursuite de la procédure d'attribution du marché.

EXAMEN DE LA REQUETE :

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que la commission d'évaluation des offres déclare dans son rapport que l'offre de la société Afrique Auto a été rejetée au motif que la signature du responsable de ladite société n'est pas conforme à celle apposée sur les dossiers proposés dans les procédures d'appel d'offres précédentes ;

Que cette non-conformité est aussi vérifiable dans le cadre du déroulement de la procédure en cause : les signatures différentes sur l'offre de la requérante ;

Considérant que l'article 43 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public à son dernier paragraphe dispose que *« les offres et actes d'engagement doivent, à peine de nullité, être signés par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché »* ;

Que l'article 68 du même décret dispose que les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire qui doit être signé par ce dernier ou par son représentant dûment habilité ;

Considérant que la requérante ne nie pas cette différence de signatures sur son offre et justifie cette situation par le fait que la société appartienne à la personne de Monsieur Abdoul Wahab MOULEKAFOU qui peut déléguer sa signature à toute autre personne voulue ;

Considérant qu'il est noté une différence de signature sur les pages de signature des contrats antérieurs fournies au titre de marchés similaires exécutés par la requérante et la signature apposée sur l'acte d'engagement et les autres pièces dans la présente procédure querellée ;

Considérant que la signature apposée sur les lettres de recours en contestation est la même que celle des pages de signature des marchés antérieurs exécutés par la requérante ;

Considérant qu'aucun mandat autorisant une autre personne autre que Monsieur Abdoul Wahab MOULEKAFOU à engager la société Afrique Auto n'est fourni dans l'offre de la requérante contrairement à l'article 68 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 ci-dessus cité;

Que la procuration de signature fournie dans l'offre de la société Afrique Auto est délivrée par Monsieur Abdoul Wahab MOULEKAFOU pour son compte ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la société Afrique Auto est signée par une personne non mandatée par la personne habilitée à cet effet ;

Que de ce fait, l'offre de la société Afrique Auto n'est pas conforme aux dispositions de l'article 43 du décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué ;

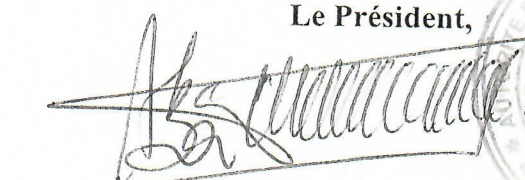
En conséquence, le Comité de Règlement des Différends

DECIDE :

1. **Déclare le recours de la société Afrique Auto recevable ;**
2. **Dit que le recours de la société Afrique Auto est mal fondé ;**
3. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;**
4. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le 19 OCT. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

